

Les ateliers monétaires
mérovingiens / [signé :
Maurice Prou]

Prou, Maurice (1861-1930). Auteur du texte. Les ateliers monétaires mérovingiens / [signé : Maurice Prou]. 1888.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

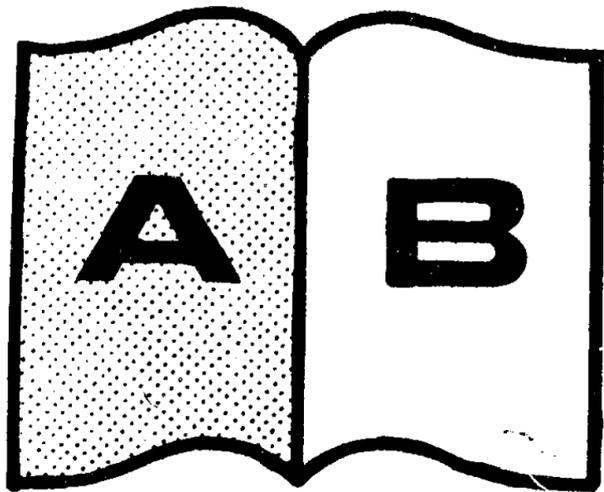
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

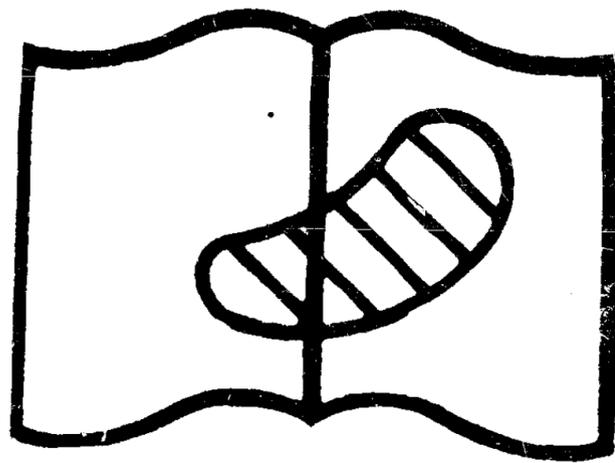
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

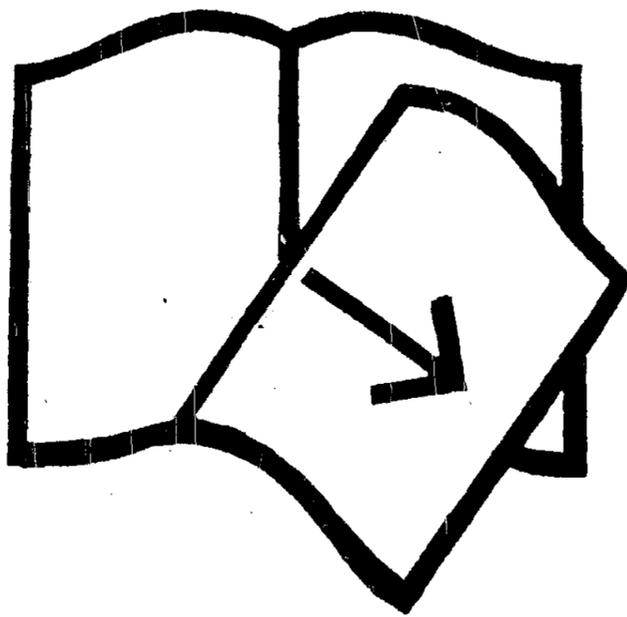


Contraste insuffisant
NF Z 43-120-14



Illisibilité partielle

Valable pour tout ou partie
du document reproduit



**Couvertures supérieure et inférieure
manquantes**

LES

ATELIERS MONÉTAIRES MÉROVINGIENS



C'est une chose surprenante que la multiplicité des noms de lieux inscrits sur les monnaies de la période mérovingienne¹. Personne ne fait difficulté d'admettre qu'on ait frappé monnaie dans les chefs-lieux des cités et dans les centres commerciaux. Mais y a-t-il eu un atelier monétaire dans chacune des nombreuses localités, *vici, castra, villæ, domus*, dont on lit les noms sur les tiers de sou mérovingiens? M. A. de Barthélemy, qui a fait de ce monnayage une étude particulière et qui pour la plupart des problèmes difficiles qu'il a examinés, a donné des solutions si heureuses², pense, contrairement à feu Charles Robert³, « que l'on ne frappait pas monnaie dans

¹ La liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes dressée par M. A. de Barthélemy, en 1865, et publiée dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 6^e série, t. I, comprend 721 noms.

² Voyez le très important article de M. A. de Barthélemy intitulé *Étude sur les monnoyers, les noms de lieux et la fabrication de la monnaie* dans *Revue archéologique*, nouv. sér., t. XI (1865), p. 1.

³ P.-Ch. Robert, *Considérations sur la monnaie à l'époque romane*, pp. 27, 35, 36.

tous les *vicus*, dans toutes les *villa* et les simples *domus* dont les noms sont révélés par la numismatique¹. »

Mais où frappait-on monnaie? Les intendants d'une *villa* ou les habitants d'un *vicus* portaient-ils l'or qu'ils avaient recueilli à l'un des monnayeurs de la cité la plus voisine. S'il en eût été ainsi, les noms de monnayeurs devraient se présenter souvent les mêmes sur les monnaies frappées au chef-lieu de la cité et sur celles qui portent les noms de *villæ*, *vici* ou *castra*, sis dans les limites de cette cité. Or, c'est un fait bien rare dans la numismatique mérovingienne.

Le Blanc² estimait que les noms de lieux gravés sur les tiers de sou mérovingiens indiquaient l'endroit où ceux-ci avaient été fabriqués. Il convient, croyons-nous, de revenir à son opinion.

Que les tiers de sou mérovingiens aient été frappés dans les localités mêmes dont ils portent les noms, je n'en veux pour preuve que le mot *fit*, ou ses variantes *fiet* et *fitur*, écrit à la suite du nom d'une *villa*, d'un *vicus* ou d'un *castrum*, sur un grand nombre de monnaies mérovingiennes. Je donnerai ici quelques exemples en laissant de côté les pièces émises dans les cités, comme aussi celles où paraissent les noms de localités qui, comme Daurstede, devaient être, en raison de leur commerce, assez importantes pour posséder des ateliers monétaires.

¹ A. de Barthélemy, *Étude sur les monnoyers*, dans *Revue archéol.*, nouv. sér., t. XI, p. 11.

² *Traité historique des monnoyes de France*, éd. 1690, p. 87.

<i>Albenno fit,</i>	<i>Jucliaco fit,</i>
<i>Antro vico fitur,</i>	<i>Juliaco villa fit,</i>
<i>Apraricia fi(t),</i>	<i>Jusciaco fi(t),</i>
<i>Ara fitur,</i>	<i>Lopino fit,</i>
<i>Arciaca fit(ur),</i>	<i>Marciasco fit,</i>
<i>Areduno vico fitur,</i>	<i>Mosomo fiet,</i>
<i>Ariaco fitur,</i>	<i>Neioialo cas(tro) fi(t).</i>
<i>Baracillo fi(t),</i>	<i>Novo vico fi(t),</i>
<i>Catonaco fitur,</i>	<i>Odomo fitur,</i>
<i>Cresia fietur,</i>	<i>Potento fit,</i>
<i>Crideciaco vico fit,</i>	<i>Sancti Jorgi fitur,</i>
<i>Deas vico fi(t),</i>	<i>Sauliaco fit,</i>
<i>Divione fit,</i>	<i>£ rponna fit,</i>
<i>Ensa vico fi(t),</i>	<i>Tulbiaco fit,</i>
<i>Eovorico fit,</i>	<i>Vidua vico fit,</i>
<i>Gemiliaco fit,</i>	<i>Vienna fiet,</i>
<i>Isarnodero fit,</i>	<i>Vindocino fit.</i>

Qu'on ne dise pas que les monnayeurs, en gravant le mot *fit* sur les *triens* des *villæ*, *vici* ou *castra*, obéissaient à l'habitude qu'ils avaient d'écrire ce mot, sur les pièces qu'ils fabriquaient le plus ordinairement, à la suite du nom de la cité où était établie leur officine. Pour que cet argument eût quelque valeur, il faudrait que le mot *fit* se rencontrât constamment sur les pièces portant des noms de cités ou de localités importantes. Or, c'est ce qui n'arrive pas; car, sur ces *triens*, quand la légende ne consiste pas dans le seul nom de la cité, celui-ci est accompagné aussi fréquemment du mot *civitas* que du mot *fit*. D'ailleurs prétendre que les monnayeurs n'attachaient pas un sens précis à des formules telles

que celles-ci : *Albenno fit*, *Areduno vico fitur*, etc., c'est dire qu'ils ne comprenaient pas la langue qu'ils parlaient. Les barbarismes *fit*, *fitur* montrent assez que nous avons affaire à un mot d'un usage courant.

J'ajouterai que pour les localités — je ne parle que des *villæ* ou *vici*, comme *Albennum*, *Ambacia*, *Apraricia*, *Tidiriciacum*, etc. — dont nous avons des séries monétaires assez nombreuses et où sont marquées les étapes du monnayage mérovingien, nous remarquons des dégénérescences et des immobilisations de types et même de noms de monnayeurs qui impliquent l'existence d'une tradition d'atelier; de tels faits ne sont intelligibles que dans l'hypothèse d'orfèvres monnayeurs établis d'une façon permanente dans un même lieu et frappant successivement des espèces imitées de celles de leurs prédécesseurs.

Un nombre aussi grand d'officines monétaires n'a rien qui soit en désaccord avec l'état économique de la Gaule aux VII^e et VIII^e siècles. D'abord MM. Ch. Robert et A. de Barthélemy ont parfaitement démontré que les monnaies n'étaient plus à l'époque mérovingienne que des instruments d'échange. Le droit de monnayer n'était plus considéré comme un privilège exclusif du souverain. Du moment que les membres de la *familia monetalis* avaient rompu les liens qui les attachaient au *comes sacrarum largitionum*, le monnayage était devenu libre. Si le roi continuait d'émettre des monnaies, s'il avait, comme on le verra plus loin, des ateliers qui dépendaient de lui directement, cela n'empêchait pas que les particuliers qui possédaient des lingots d'or ne

pussent les faire monnayer où bon leur semblait.

Or, les grands propriétaires pouvaient avoir dans leurs *villæ* des monnayeurs. Nous sommes mal renseignés sur l'organisation et l'exploitation des domaines à l'époque mérovingienne. Mais, comme l'a remarqué M. A. de Barthélemy¹, le capitulaire de Charlemagne *de Villis* nous apprend que le *judex*, chargé d'administrer une *villa*, devait se préoccuper d'avoir parmi ses artisans des orfèvres et des argentiers². Si des orfèvres étaient utiles dans les domaines des rois, ils ne l'étaient sans doute pas moins dans ceux des particuliers, des leudes et des églises. De plus, de l'existence d'orfèvres dans les *villæ* au commencement du ix^e siècle, est-il bien téméraire de conclure à leur existence probable au vii^e siècle? L'organisation des *villæ* n'a pas été inventée par Charlemagne, qui s'est probablement contenté de reconnaître un état de choses préexistant et d'y faire quelques réformes. Tout au moins m'accordera-t-on qu'il n'est pas impossible que des orfèvres aient figuré parmi les artisans des exploitations agricoles à l'époque mérovingienne. On sait d'autre part que les mêmes personnes étaient à la fois orfèvres et

¹ A. de Barthélemy, article cité, dans *Revue archéol.*, nouv. série, t. XI, p. 9.

² « Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros, ferrarios, et aurifices vel argentarios, sutores, tornatores... » *Capitularia*, éd. Boretius, t. I, p. 87. Voyez l'article de Guérard, *Explication du capitulaire de Villis*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 3^e série, t. IV, p. 329. — Les *argentarii* dont il est question dans le capitulaire *de Villis* sont des ouvriers qui travaillent l'argent, comme les *argentarii fabri* mentionnés dans la loi des Burgondes, tit. X, § 4; au § 3 du même titre, il est aussi question du meurtre d'un orfèvre. Pertz, *Monumenta*, *Leges*, t. III, p. 538.

monnayeurs. Il suffit de rappeler qu'à la fin du vi^e siècle, Abbon, orfèvre très habile, dirigeait à Limoges l'officine publique de la monnaie fiscale.

On ne manquera pas de nous opposer les monnaies mérovingiennes portant le même nom de monnayeur et des noms de lieux différents. L'objection qu'on tirerait de pièces austrasiennes ne vaudrait rien, car les monnaies de la Gaule orientale ont une telle unité de style qu'on pourra toujours répondre que lorsqu'on rencontre sur des *triens* ayant le même aspect, mais de localités différentes, un même nom de monnayeur, il s'agit de personnages homonymes, et que le *Theudelenus* de Metz, par exemple, est un autre que le *Theudeilenus* de *Mallo Matiriaco*. Le nom de *Francobodus* se trouve sur un *triens* de Veuves (*Vidua vico*)¹ et sur deux *triens* d'Amboise² (*Ambacia vico*). Il faut d'abord laisser de côté le second *triens* d'Amboise, car c'est une copie grossière du premier. Quant à celui-ci, nous ne croyons pas qu'il soit l'œuvre du même monnayeur qui a fait le *triens* de Veuves. La pièce d'Amboise est probablement imitée de celle de Veuves. Je citerai cependant des tiers de sou qui portent trois noms de lieux différents, *Briosso*, *Theodeberciaco* et *Teudericiaco*, et le même nom d'homme *Chadulfus*, et qui pourraient être, sans que cela soit certain, l'œuvre d'un même monnayeur³.

¹ P. d'Amécourt, *Monnaies mérovingiennes de Touraine*, dans *Annuaire de la Soc. de numismat.*, t. III, p. 94, n° 17.

² *Ibidem*, p. 95, n° 20 et p. 100, n° 26.

³ Les *triens* de *Briosso*, signés de *Chadulfus*, ne paraissent pas appartenir tous au même temps ; on trouvera celui qui est du même style que les pièces de *Theodeberciaco* et de *Teudericiaco*

En effet, sur ces monnaies les têtes gravées au droit sont de même style ; les croix du revers diffèrent par les détails de leur forme les unes des autres ; mais elles ont ceci de commun qu'elles n'appartiennent pas aux types usités ordinairement dans l'art monétaire mérovingien. Je remarquerai en outre que ces trois *villæ* sont très voisines : *Briosso* est aujourd'hui Brioux, dans le département des Deux-Sèvres ; *Theodeberciaco*, devenu Thiverzay, était sur le territoire de la ville actuelle de Fontenay-le-Comte ; pour *Teudericiaco*, je crois avoir démontré ailleurs¹ que cette *villa* a fait place au monastère de Trizay sur le Lay. Admettons qu'on puisse établir que *Chadulfus* a frappé des monnaies avec les noms de trois *villæ* différentes, très proches les unes des autres ; admettons encore qu'on donne d'autres exemples du même fait, la thèse que je soutiens, à savoir qu'on frappait monnaie dans les *villæ*, *vici* et *castra*, n'en serait pas détruite. Car des *villæ* voisines pouvaient appartenir à un même propriétaire, avoir une administration commune et un seul monnayeur se transportant de l'une à l'autre. Ne peut-on encore supposer qu'un propriétaire, ou son intendant, manquant à un certain moment de monnayeur, avait recours exceptionnellement au monnayeur d'une

dans Fillon, *Lettres à M. Dugast-Matifeux*, pp. 62, 181, et pl. II, n° 15 ; les autres sont figurés dans Lecoindre-Dupont, *Essai sur les monnaies du Poitou*, pp. 32 et 33. Le tiers de sou de *Theodeberciaco* est, je crois, inédit ; il est conservé au Cabinet de France. Je connais deux variétés du *triens* de *Teudericiaco* et du monnayeur *Chadulfus* ; on les trouvera dans la *Revue numismatique*, 3^e série, t. IV (1886), pl. XIII, n°s 20 et 21.

¹ *Tiers de sou d'or mérovingiens de Tidiriciacum* dans *Revue numismat.*, 3^e série, t. IV (1886), p. 203.

villa voisine et même le faisait venir dans son domaine. Certes, le bagage d'un monnayeur mérovingien n'était pas lourd. Quelques instruments très simples suffisaient pour frapper les tiers de sou et les deniers. C'est là ce qui a rendu possible l'établissement d'orfèvres monnayeurs dans les *villæ* mérovingiennes.

Tous les orfèvres ou monnayeurs pouvaient, comme l'a dit M. A. de Barthélemy, fabriquer des espèces avec l'or qu'on leur apportait, pourvu que ces espèces fussent « au poids légal et en bon or ¹ ». Est-ce à dire que le monnayage étant libre, le souverain n'eût plus aucun atelier qui lui appartint? Un passage de la *Vie de saint Éloi* prouve le contraire. Il y est dit que le père d'Éloi confia son fils à un orfèvre expérimenté, Abbon, qui dans ce temps-là dirigeait à Limoges l'officine publique de la monnaie fiscale, « *publicam fiscalis monetæ officinam* ² ». *Officina publica* doit se traduire par *officine royale*. En effet, l'adjectif *publicus* est toujours employé à l'époque mérovingienne pour qualifier une chose appartenant à l'État, ou plus exactement au roi, puisqu'alors choses de l'État et choses du roi se confondent. Ainsi Grégoire de Tours appelle *tributa publica* ³ l'impôt que perce-

¹ A. de Barthélemy, *article cité*, dans *Revue archéologique*, nouv. série, t. XI (1865), p. 40.

² « Cum ergo videret patrem ejus (Eligii) tantum filii ingenium, tradidit eum ad imbuendum honorabili viro Abboni vocabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicina publicam fiscalis monetæ officinam gerebat. » *Vita S. Eligii*, auctore S. Audoueno, l. I, c. III, dans d'Achery, *Spicileg.*, éd. in-fol., t. II, p. 79.

³ Grégoire de Tours, *Hist.*, VII, 23; texte cité par J. Tardif, *Études sur les institutions*, p. 216, note 5.

vait le roi comme successeur de l'empereur romain; *thesaurus publicus*, *ærarium publicum*, *sacellum publicum*¹, sont autant d'expressions qui désignent le trésor du roi. Des officines royales, *officinæ publicæ*, devaient exister ailleurs qu'à Limoges; et c'est là que le fisc faisait frapper ses monnaies. Il est bien entendu que les particuliers pouvaient y apporter des lingots à monnayer.

En résumé, je crois avoir établi que les monnaies mérovingiennes étaient frappées dans les lieux mêmes dont elles présentent les noms inscrits sur l'une de leurs faces, et qu'à côté des nombreux ateliers libres, établis dans les *villæ*, *vici*, *castra*, il y en avait d'autres, dits *officinæ publicæ*, qui avaient le monopole de l'émission des monnaies fiscales.

MAURICE PROU.

¹ Voyez les textes cités par J. Tardif, *Ibidem*, p. 208, notes 2, 3 et 5.

(Extrait de la *Revue numismatique*, 4^e trimestre 1888.)

